



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Nontron

**Pôle développement local
Elections**

ARRETE N° 24-2024-07-09-00002

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle et complémentaire de la commune de
SAINT-PIERRE DE FRUGIE (24450) les 15 et 22 septembre 2024 (en cas de second tour)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L. 247, L. 252 et suivants, R. 25 et R. 127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-11-27-00001 du 27 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Benoît LEGRAND, sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-10-15-022 du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord Limousin ;

Considerant qu'au terme de l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) l'effectif légal du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE DE FRUGIE est fixé à onze membres ;

Considérant la démission de Mme Lauréline GUERIN de son mandat de conseillère municipale effective le 04 février 2021 ;

Considérant la démission de Mme Juliette HERONDART de son mandat de conseillère municipale effective le 30 mars 2021 ;

Considerant le décès de M. Gilbert CHABAUD, maire de la commune de SAINT-PIERRE DE FRUGIE, le 19 juin 2024 ;

Considerant qu'en application de l'article L. 258 du Code électoral, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin que le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE DE FRUGIE soit au complet en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Saint-Pierre de Frugie, sont convoqués le **dimanche 15 septembre 2024** à l'effet d'élire trois conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 22 septembre 2024.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures en application de l'article R. 41 du Code électoral. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 208 Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L. 20, L. 30 à L. 35 et R. 17 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 22 septembre 2024**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à SAINT-PIERRE DE FRUGIE, des dimanches 15 et 22 septembre 2024, doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
208 boulevard Gambetta - Nontron 24300

pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 26 août 2024 à 9h00.

Horaires de dépôt : du lundi 26 août 2024 au mercredi 28 août de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le jeudi 29 août 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 29 août 2024 à 18h00.

pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 16 septembre 2024 à 9h00.

Horaires de dépôt : le lundi 16 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 17 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 17 septembre 2024 à 18h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats. Celle-ci vaut également enregistrement pour participer au second tour de scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

La déclaration de candidature (CERFA n°14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1er janvier 2024, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus.

Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite "groupée", sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin.

En application de l'article L. 255-4 du Code Électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018, la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ».

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*. »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

ARTICLE 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit **le lundi 2 septembre 2024 à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 14 septembre 2024.**

En cas de second tour, elle sera ouverte le lendemain du premier tour, soit **le lundi 16 septembre 2024 à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin, soit le samedi 21 septembre 2024 à zéro heure.**

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 2 septembre 2024 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 30 août 2024 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 11 septembre 2024 et 18 septembre 2024 à midi.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 14 septembre 2024 pour le premier tour et le samedi 21 septembre 2024 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 15 septembre 2024 pour le premier tour et le dimanche 22 septembre 2024 pour le second tour.

ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 13 septembre 2024 à 18 heures.** Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R.46).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire.

ARTICLE 13 : En application des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le premier adjoint de la commune de SAINT-PIERRE DE FRUGIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Nontron, le - 9 JUIL. 2024

Le Sous-Préfet de Nontron,



Benoît LEGRAND

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.